Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1431
DATE DE LA DÉCISION	:	20170616
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170530 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	357192
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9231-1760 Québec inc.
NIR : R-596983-8

Vicki Tzournavelis

Alain Beaulieu

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9231-1760 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées, à 9231-1760 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis le 22 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9231-1760 Québec inc. pour la période du 7 novembre 2013 au 6 novembre 2015.

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9231-1760 Québec inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 36 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 points. De plus, l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 41 points.

[6] Le dossier pour la période du 17 novembre 2013 au 16 novembre 2015 se résume ainsi :

	Nombre de points	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	3	6
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	36	33
Charges et dimensions	1	20
Implication dans les accidents	4	13
Comportement global de l'exploitant	41	41

[7] Le nombre de points inscrits au dossier de 9231-1760 Québec inc. découle de quinze infractions routières. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence *(Code de la sécurité routière*[2]*)*	Pondération
2013-11-12	NB	Dépasser le maximum d'heures		3
2014-01-09	QC	Signalisation non respectée	Article 291	2
2014-02-26	QC	Feu rouge	Article 359	3
2014-07-07	QC	Non-respect des heures	Article 519.8.1	3
2014-09-11	QC	Signalisation non respectée	Article 291	2
2014-09-19	QC	Chargement non conforme	Article 471	3

[2] RLRQ, chapitre C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence *(Code de la sécurité routière*[3]*)*	Pondération
2014-10-28	QC	Rapport de vérification	Article 519.3	2
2015-05-21	QC	Excès de vitesse	Article 303.2	2
2015-06-02	NB	Excès de vitesse		2
2015-07-04	QC	Immobilisation non sécuritaire	Article 384	1
2015-08-13	ON	Conduite avec défect. Majeure		3
2015-08-20	ON	Excès de vitesse		2
2015-08-27	ON	Ceinture de sécurité		3
2015-09-11	QC	Signalement inadéquat	Article 372	2
2015-09-15	ON	Mise hors service conducteur		3
			Total :	36

[8] On retrouve au dossier, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules*, trois mises hors services de véhicules lourds pour des problèmes mécaniques, qualifiés de majeurs. Elles sont survenues les 28 octobre 2014, 11 mars 2015 et 13 août 2015.

[9] Le 2 décembre 2013, Alain Beaulieu aurait transgressé la réglementation en circulant dans un tunnel alors que son ensemble routier transportait des matières dangereuses. Cette infraction grave, considérée comme un événement critique, figure au dossier de l'entreprise.

[10] À la suite d'un contrôle, le 20 mai 2014, la charge transportée d'un véhicule lourd appartenant à 9231-1760 Québec inc. dépassait la limite permise. Cet événement survenu au Nouveau-Brunswick est inscrit au dossier, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

[11] Finalement, un accident apparaît au dossier, à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* ». Il s'est produit le 9 janvier 2014 et selon les informations disponibles, il y aurait eu des blessés.

[12] La mise à jour du dossier en date du 17 mai 2017, révèle que les événements et/ou les infractions commis avant le mois de mai 2015 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent plus de deux ans.

[3] RLRQ, chapitre C-24.2.

[13] Toutefois, on constate que deux véhicules lourds ont fait l'objet de leur mise hors service pour des défaillances mécaniques, le 2 décembre 2015 en Ontario. Ces événements se retrouvent au dossier, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ». Également, une infraction relation à une surcharge est inscrite à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Elle s'est produite le 15 février 2016 au Nouveau-Brunswick.

[14] Par ailleurs, il appert des vérifications effectuées par la Commission que l'entreprise, en date du 15 juillet 2016, a deux amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 689 $. Ces amendes découlent d'infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elles étaient exigibles avant les 11 mars 2016 (345 $) et 6 juillet 2016 (344 $).

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[15] À cinq reprises, la SAAQ informe 9231-1760 Québec inc. de la dégradation de son dossier, soit les 7 janvier 2014, 10 février 2014, 22 juillet 2014, 17 novembre 2014 et 8 octobre 2015. L'entreprise est aussi avisée que l'atteinte de seuil entraîne la transmission de son dossier à la Commission.

[16] Le 10 novembre 2015, la SAAQ avise 9231-1760 Québec inc. de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

Profil de l'entreprise

[17] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 6 janvier 2011, 9231-1760 Québec inc. effectue majoritairement le transport de produits forestiers. Selon les informations disponibles, l'entreprise possède deux véhicules moteurs et trois semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[18] Vicky Tzournavelis est l'unique actionnaire et le président de 9231-1760 Québec inc. Alain Beaulieu en est le secrétaire.

[19] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 9 février 2011. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

Observations et représentations

[20] Une audience s'est tenue par visioconférence, le 30 mai 2017 à 9h30 aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. À cet effet, 9231-1760 Québec inc., Vicky Tzournavelis et Alain Beaulieu ont reçu un avis de convocation à cette audience publique, comme en fait foi le récépissé du courrier certifié émis par Purolator, le 9 mai 2017.

[21] À l'appel de la cause, 9231-1760 Québec inc., Vicky Tzournavelis et Alain Beaulieu sont absents et non représentés par un avocat. La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la DAJS.

[22] L'avocate de la DAJS déplore l'absence des personnes visées. Elle dépose un état de compte provenant du Bureau des infractions et des amendes du Ministère de la Justice du Québec, en date du 29 mai 2017. Selon les informations disponibles, 9231-1760 Québec inc. ne s'est toujours pas acquittée des amendes décrites au paragraphe [14].

[23] De plus, selon les informations disponibles au Registre des entreprises du Québec, 9231-1760 Québec inc. aurait déclaré faillite depuis le 3 juillet 2016.

[24] Compte tenu de l'état de son dossier, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés. Dans ces circonstances, il est manifeste que le comportement des conducteurs au volant des véhicules lourds de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[25] L'avocate de la DAJS recommande de remplacer la cote de sécurité de 9231-1760 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Vicky Tzournavelis et Alain Beaulieu, à titre d'administrateur de l'entreprise.

LE DROIT

[26] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[29] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[30] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> […]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[31] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[32] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] La Commission constate que le dossier de 9231-1760 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[34] La Commission juge inapte 9231-1760 Québec inc. à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[35] Malgré les avis circonstanciés transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec, 9231-1760 Québec inc. n'a pas communiqué avec la Société ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelques modifications que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission datée du 9 mai 2017.

[36] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9231-1760 Québec inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9231-1760 Québec inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[37] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9231-1760 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Vicky Tzournavelis et Alain Beaulieu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de 9231-1760 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Vicky Tzournavelis, administrateur de 9231-1760 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Alain Beaulieu, administrateur de 9231-1760 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de 9231-1760 Québec inc., Vicky Tzournavelis, Alain Beaulieu, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate de la DAJS, Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

2017 QCCTQ 1431
2017-06-16

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

2017 QCCTQ 1431
2017-06-16